



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**MÉTROPOLE DU GRAND PARIS**

**SÉANCE DU BUREAU DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS  
DU MERCREDI 19 JUIN 2024**

**BM2024/06/19/13 : PRINCIPE DE FINANCEMENT DE LA PHASE 2 DU PROJET DE RENATURATION  
DU QUARTIER DU BLANDIN À VILLENEUVE-SAINT-GEORGES**

---

DATE DE LA CONVOCATION : 13 juin 2024  
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 44  
PRÉSIDENT DE SÉANCE : Patrick OLLIER, Président  
SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Quentin GESELL

**LE BUREAU DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1111-8, L.5211-61 et L.5219-1,

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.211-7 et L.215-1 à L.215-18,

**Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment l'article 12,

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment l'article 59,

**Vu** la loi n°2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations,

**Vu** le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

**Vu** la délibération CM2017/08/12/12 relative à la compétence « valorisation du patrimoine naturel et paysager »,

**Vu** la délibération CM2017/08/12/13 relative à la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations de la Métropole du Grand Paris »,

**Vu** la délibération CM2018/09/28/06 relative à l'institution d'une taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations,

**Vu** la délibération CM2018 /09/28/09 relative à la participation aux SAGE sur le territoire de la Métropole du Grand Paris,

**Vu** la délibération CM2019/06/21/13 relative à l'approbation du projet de convention de financement « renaturation des berges de l'Yerres et restauration de ses zones humides à Villeneuve-Saint-Georges » correspondant à la phase 1 du projet,

**Vu** la délibération BM2019/10/04/11 relative à l'approbation des modifications apportées au projet de convention de financement « renaturation des berges de l'Yerres et restauration de ses zones humides à Villeneuve-Saint-Georges »,

**Vu** la délibération CM2022/12/16/20-03 relative à la désignation des représentants de la Métropole du Grand Paris au syndicat mixte pour l'assainissement et la gestion des eaux du bassin versant de l'Yerres (SyAGE),

**Vu** la délibération CM2023/03/22/19-12 relative à la désignation des représentants de la Métropole du Grand Paris à la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion du bassin versant de l'Yerres,

**Vu** la délibération BM2023/10/02/17 relative à l'approbation de l'avenant n°1 à la convention partenariale financière et opérationnelle pour la renaturation du quartier du Blandin à Villeneuve-Saint-Georges (phase 1),

**Vu** la délibération CM2024/04/09/60 relative à la modification des délégations d'attribution du Conseil de la Métropole du Grand Paris au Bureau,

**Vu** les courriers de sollicitation d'Orly Rungis Seine Amont des 15 septembre 2022 et 28 novembre 2023,

**Vu** le courrier de sollicitation de la ville de Villeneuve-Saint-Georges du 21 décembre 2023,

**Vu** la consultation relative à la déclaration d'utilité publique (DUP) emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Villeneuve-Saint-Georges et parcellaire dans le cadre du projet de renaturation des berges de l'Yerres sur le territoire de la commune de Villeneuve-Saint-Georges du 22 avril au 24 mai 2024,

**Considérant** la compétence de la Métropole en matière de GeMAPI,

**Considérant** que les épisodes d'inondation de 2016 et 2018 ont confirmé l'urgence de procéder à des actions de protection de la population contre les inondations sur le territoire de la Métropole,

**Considérant** que la réduction du risque inondation sur la commune de Villeneuve-Saint-Georges consiste notamment à réaménager la fraction aval du bassin de l'Yerres par des interventions relevant de la compétence GeMAPI,

**Considérant** la volonté de la Métropole de contribuer à la mise en œuvre de moyens permettant d'agir pour la prévention des inondations sur le territoire de la commune de Villeneuve-Saint-Georges,

**Considérant** que le SyAGE exerce, par transfert sur le territoire concerné, la compétence GeMAPI pour le compte de la Métropole du Grand Paris,

**Considérant** l'accompagnement financier de la Métropole du Grand Paris sur la phase 1 à hauteur de 7 500 000€ (sept millions cinq cent mille euros),

**Considérant** les potentialités de restauration de zones humides et le classement rouge dans le cadre du plan de prévention du risque inondation (PPRI) du périmètre de la phase 2,

**Considérant** que la cohérence opérationnelle du projet ne peut s'entendre qu'à l'échelle des deux phases,

**Considérant** que la phase 2 qui consiste en la mobilisation foncière de 80 parcelles de la haute plaine permet de restaurer les fonctionnalités écologiques de zone humide et d'assurer la mise en sécurité de la zone car classée rouge dans le PPRI de la Seine et de la Marne,

**Considérant** que la contribution de la Métropole permet d'apporter les conditions nécessaires à la réduction de la vulnérabilité de la commune de Villeneuve Saint-Georges aux inondations tout en restaurant la biodiversité du quartier,

**Considérant** qu'une convention partenariale opérationnelle viendra ultérieurement acter des engagements financiers et techniques de l'ensemble des acteurs du projet,

### **APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ**

**CONFIRME** l'engagement de la Métropole pour la réalisation de l'ensemble de l'aménagement de la renaturation de la confluence de l'Yerres avec la Seine à Villeneuve-Saint-Georges.

**APPROUVE** la participation financière de la Métropole à la mise en œuvre de la phase 2 à hauteur de 14 000 000€ (quatorze millions d'euros) maximum soit 30 % maximum du projet global. La convention de financement afférente sera soumise à approbation lors d'une instance ultérieure du Conseil métropolitain.

### **ADOpte À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS**

Le Président de la Métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER  
Ancien Ministre  
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.